

Province de Québec  
MRC de Vaudreuil-Soulanges  
Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 278-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 238-2019 AUX FINS DE MODIFIER ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS VISANT L'OCTROI DE CONTRATS**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté le 9 avril 2019, le règlement numéro 238-2019 sur la gestion contractuelle, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C27.1);

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C27.1) relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

**ATTENDU QU'** il est nécessaire de modifier le Règlement numéro 238-2019 pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QU'** une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

**IL EST RÉSOLU,**

**QUE** le projet de règlement portant le numéro 278-2024 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de :

- Ajouter des mesures visant à favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada pour les contrats sous le seuil obligeant l'appel d'offres public;
- Ajouter des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats de biens et services québécois ou autrement canadiens pour une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, mais sous le seuil obligeant l'appel d'offres public;

- Ajouter des mesures visant certains contrats qui ont pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité détient un intérêt, dans certains cas prévus dans la loi;
- Ajouter des mesures visant certains contrats de service manuel exécutés physiquement sur le territoire de la Municipalité après avoir respecté un processus de mise en concurrence, attribués à un membre du conseil de la Municipalité.

### **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9**

L'article 9 « Rotation - Principes » du règlement numéro 238-2019 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'article :

« Lorsque la Municipalité utilise la mesure des biens et services québécois ou autrement canadiens de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. ».

### **ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.1**

L'article 10.1 « Biens et services québécois » du règlement numéro 238-2019 est remplacé par le suivant :

#### **« 10.1 Biens et services québécois ou autrement canadiens**

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjudés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité réviser son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. ».

### **ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 10.2**

Le règlement numéro 238-2019 est modifié par l'ajout de l'article 10.2 à la suite de l'article 10.1 :

**« 10.2 Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité**

Malgré les articles 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) (RLRQ, c.E-2.2) et 269 du *Code municipal du Québec* (CMQ) (RLRQ, c. C-27.1), la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 de la LERM et l'article 269.1 du CMQ.

Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci. ».

**ARTICLE 6 AJOUT DE L'ARTICLE 10.3**

Le règlement numéro 238-2019 est modifié par l'ajout de l'article 10.3 à la suite de l'article 10.2 :

**« 10.3 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt**

Malgré les articles 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) (RLRQ, c.E-2.2) et 269 du *Code municipal du Québec* (CMQ) (RLRQ, c. C-27.1), la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire (ex. entretien ménager, déneigement) à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 de la LERM.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. ».

**ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

---

Julie Lemieux, mairesse

---

Jessica Mc Kenzie, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	:	12 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement	:	12 novembre 2024
Adoption du règlement	:	10 décembre 2024
Publication du règlement	:	11 décembre 2024
Entrée en vigueur du règlement	:	11 décembre 2024
Transmission au MAMH	:	12 décembre 2024
Publication sur le site Internet	:	12 décembre 2024